



CONSEIL de COMMUNAUTÉ

Communauté de communes du Sud Gironde

COMPTE RENDU

de la séance du

MARDI 07 AVRIL 2026 à 18H00

Sous la Présidence de : Jérôme GUILLEM, Président - maire de Langon
Secrétaire(s) de séance : Xavier FAUQUE

PRESENTS : Jérôme GUILLEM, Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde, DULUC Nathalie, BIRAC Frédéric, LASSERRE Joëlle, MORLET Mireille, LAULAN Didier, SAINT BLANCARD Martine, SINTES Franck, DECOUCHE Christian, RONCOLI Robert, DUCOS Michèle, BONNET Gilles, DJUKANOVIC Johana, PHARAON Chantale, DORAY Christophe, DUPIOL Jacqueline, HERNANDEZ Philippe, CHAUVEAU-ZEBERT Dominique, GODEFROY Dominique, BURLET Sandrine, MADRENES Yves, DUTILH Anne-Laure, MARQUES François-Xavier, COUSINEY Didier, AMIENS Patricia, PUJOL Cédric, VIGUIE Marc, ESTENAVES Michel, ARMAND Michel, TROYAS Sandrine, FAUQUE Xavier, DEDIEU Vincent, DOUENCE Olivier, MORTAGNE Michel, GLEIZES Bernard, SAPHORE Valérie, GUAGNI-LE MOING Pascale, CHAUSSIE Denis, RODRIGUEZ Laëticia, LATAPY Christopher, SCARAVETTI Dominique, BERNADET Alain, ARQUEY Patricia, PERON Antoine, BLANGERO Gilbert, CHANFREAU Nicole, GARDERE Bruno, MAROT Yann, LARTIGAU David, DAIRE Christian, DESCLAUX Nadège, FUMEY Christophe, MOREAU Marielle, QUENNET Fabrice, CHARRON Olivier, CHARBONNIER Cyril

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIR : GALISSAIRES Martine à GARDERE Bruno, BERNARD BARRY Maryse à SCARAVETTI Dominique.

DATE DE LA CONVOCATION DE LA SEANCE : MERCREDI 01 AVRIL 2026

QUORUM :

En exercice : 58	Présents : 56	Pouvoir : 2	Absents : 2	Votants : 58
------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

Mardi 7 avril 2026 - 18h
Siège de la CdC (Mazères)

PROCES VERBAL

INFORMATIONS GENERALES :

Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire du Sud Gironde est constitué, suite aux élections municipales du 15 mars 2026, de 58 conseillers titulaires et 27 conseillers suppléants. Seules les communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire ont un conseiller suppléant, qui prend part au vote en cas d'empêchement du conseiller titulaire pour participer à la réunion.

Cf liste des conseillers communautaires en annexe

Téléchargement de l'annexe : <https://gn33.fr/d3bf1>

Précisions relatives aux convocations

Dématérialisation des convocations

Les convocations des conseillers communautaires au conseil communautaire sont adressées par voie dématérialisée, sauf si ces derniers demandent à ce qu'elles soient adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L2121-10 du CGCT). Pour ce faire, la CdC utilise un outil sécurisé proposé par le syndicat mixte Gironde Numérique qui permet de dématérialiser l'envoi des convocations en garantissant le respect des délais de convocations grâce à un système d'horodatage des envois.

Destinataires des convocations

Les convocations des conseils communautaires sont adressées :

- *aux conseillers communautaires titulaires*
- *aux conseillers communautaires suppléants afin qu'ils aient tous les éléments utiles pour remplacer le conseiller communautaire le cas échéant*
- *pour information à tous les conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire, en application de l'article L5211-40-2 du CGCT*

Délai de convocation

La convocation est adressée avec un délai de 5 jours francs aux conseillers communautaires titulaires et suppléants.

Contenu des convocations

Une note de synthèse (présent document) est jointe à la convocation. Elle présente les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Modalités de réunion :

- *Quorum fixé à la moitié des conseillers communautaires (soit présence requise d'a minima 30 conseillers communautaires pour la tenue de la réunion).*
- *Chaque conseiller peut être porteur d'un pouvoir.*

Désignation du/des secrétaires de séance

Un ou plusieurs secrétaires de séance sont désignés parmi les élus présents. Il est possible de désigner un auxiliaire au.x secrétaire.s de séance, non élu et qui ne participe pas aux votes, qui peut être chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Les délibérations adoptées sont signées par le président et le.les secrétaire.s de la séance.

Règlement intérieur du conseil communautaire

Le règlement intérieur du conseil définit le fonctionnement et les modalités d'organisation interne du conseil communautaire. Le Conseil communautaire devra adopter son règlement intérieur dans un délai de 6 mois, soit au plus tard le 6 octobre 2026.

Dans l'attente, le règlement intérieur adopté par le conseil communautaire en 2020 (cf annexe) s'applique.

Téléchargement de l'annexe : <https://gn33.fr/d3bf1>

Jérôme Guillem, en sa qualité de président procède à l'appel des conseillers communautaires. Le quorum étant atteint, il déclare l'assemblée installée et ouvre la réunion.

Xavier Fauque, plus jeune élu communautaire est désigné secrétaire de séance et Amélie Deymier, directrice générale des services, auxiliaire chargée de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Jérôme Guillem félicite les conseillers communautaires pour leur élection à l'occasion des dernières municipales.

Il précise le choix fait depuis le début du dernier mandat que les réunions du conseil soient filmées et retransmises en direct, dans un souci de transparence.

Jérôme Guillem rend hommage à Michel Lacaze, ancien maire de Bieujac et élu fondateur de la CdC du Pays de Langon, décédé récemment. Une minute de silence est respectée en son honneur.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FEVRIER 2026

Téléchargement de l'annexe : <https://gn33.fr/d3bf1>

Le compte rendu du conseil de communauté du 24 février 2026 est présenté.

Il est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu du conseil communautaire du 24 février 2026.

Votants : 58	Pour : 45	Contre :	Abstention : 13	Nul :
--------------	-----------	----------	-----------------	-------

GOVERNANCE DE LA COLLECTIVITE

2. ELECTION DU PRESIDENT

En application de l'article L5211-9 du cgct, cette élection est réalisée sous la présidence du doyen d'âge du Conseil. La présence physique n'est pas requise pour être élu président ou vice-président du conseil communautaire.

Alain BERNADET, en sa qualité de doyen prend la présidence de la séance pour cette élection.

Il informe les Conseillers communautaires que l'élection du président est faite au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats sont invités à se manifester puis à présenter chacun leur tour s'ils le souhaitent leur candidature devant le conseil.

Un tirage au sort pourra être effectué pour déterminer l'ordre de prise de parole.

Se déclarent candidats :

- Jérôme Guillem
- François Xavier Marques

François Xavier Marques indique qu'il a été averti il y a seulement 3 jours de la tenue de la réunion d'installation du conseil et qu'il n'a pas pu préparer comme il l'aurait souhaité sa prise de parole. Il met en avant qu'il a obtenu 22% des voix à Langon en tant que tête de liste du Rassemblement National. Il se présente à la présidence de la CdC car il lui paraît normal qu'il y ait une alternative proposée pour cette fonction.

Jérôme Guillem rappelle qu'il a fait le choix de se détacher de son métier de professeur pour être pleinement disponible sur ses mandats locaux. Il souligne certaines réussites sur le mandat passé et notamment dans le champ des mobilités, avec un syndicat installé, qui fonctionne et a développé d'importants services à la population. Il salue également le travail du SICTOM, syndicat de collecte et traitement des déchets ménagers dont les excellents résultats méritent également d'être soulignés. La CdC, pour les compétences qu'elle exerce en direct fait aussi la preuve qu'elle est au rdv des enjeux pour répondre aux besoins en services de la population. De manière générale, son action est déterminante pour le territoire. Il indique qu'il continuera avec conviction, s'il est élu, son engagement pour relever les nombreux enjeux en continuant à favoriser un climat de travail constructif au sein de la collectivité, qui a été apprécié et mis en avant par de nombreux élus lors des dernières réunions du mandat.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Alain Bernadet propose de désigner 2 assesseurs chargés de superviser le dépouillement des votes. Sont désignés assesseurs parmi les conseillers communautaires présents :

- Christophe Doray
- Chantale Pharaon

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 58
- bulletins blancs : 3
- bulletins nuls : 2
- suffrages exprimés : 53
- majorité absolue : 27

Ont obtenu :

- M. Jérôme GUILLEM : 47 voix.
- M. François Xavier MARQUES : 6 voix

Monsieur Jérôme Guillem ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président, et est installé dans

cette fonction.

Monsieur Jérôme Guillem déclare accepter d'exercer cette fonction.

Il remercie l'assemblée et exprime sa gratitude.

Dès que son élection est acquise, le nouveau président prend la présidence de la séance.

3. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Suivant les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le Président invite le Conseil Communautaire à déterminer le nombre de vice-présidents de la CdC du Sud Gironde, dans la limite de 20% de l'effectif total de l'organe délibérant arrondi à l'entier supérieur, soit 12 vice-présidents au maximum (58 membres x 20% = 11,6). Ce nombre peut toutefois être augmenté à 15 par vote spécial du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

Jérôme Guillem propose au conseil de fixer à 11 le nombre de vice-présidents.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de fixer à 11 le nombre de vice-présidents.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

4. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le nombre de vice-présidents ayant été déterminé, le président invite le conseil à procéder à leur élection au scrutin uninominal à bulletin secret et à la majorité absolue.

Jérôme Guillem présente la façon dont il envisage la répartition des vice-présidences afin de permettre à chacun de se prononcer avec une vision d'ensemble. Il précise que sa proposition découle des champs d'action de la collectivité et des enjeux identifiés au cours du mandat passé.

Les vice-présidences proposées sont les suivantes :

1. Vice-président « Cohésion sociale, Gens du voyage, Culture et Sport »
2. Vice-président « Autonomie et Bien vieillir »
3. Vice-président « Stratégie financière et patrimoniale »
4. Vice-président « Ressources humaines et Dialogue social »
5. Vice-président « Petite enfance Enfance Jeunesse Parentalité »
6. Vice-président « Economie et valorisation du territoire »
7. Vice-président « Aménagement du territoire et habitat »
8. Vice-président « Environnement Risques et Transition »
9. Vice-président « Commerce de proximité, Emploi et Formation »
10. Vice-président « Santé et inclusion »
11. Vice-président « Mobilités »

Jérôme Guillem propose que les 2 assesseurs désignés pour l'élection du président poursuivent la supervision du dépouillement des votes pour l'élection des vice-présidents et des autres votes à bulletin secrets de la séance. Ce point est acté.

ELECTION DU PREMIER VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Cohésion sociale, Gens du voyage, Culture et Sport » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Christian Daire

Christian Daire, maire de Toulence et vice-président de la CdC depuis sa création en 2003 sur les questions Petite enfance Enfance Jeunesse indique sa motivation pour poursuivre son investissement en tant que vice-président sur d'autres champs de compétence.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 5

Nuls : 2

Suffrages exprimés : 51

Majorité absolue : 26

Ont obtenu :

- M. Christian Daire : 51 voix.

M. Christian Daire ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé premier Vice-président et est immédiatement installé.

M. Christian Daire déclare accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Autonomie et Bien vieillir » à cette vice-présidence.

Il fait part de la candidature de Martine Galissaires, conseillère communautaire de St Symphorien à cette vice-présidence. Il précise qu'un souci temporaire de santé ne lui a pas permis de participer à la réunion, ce qui ne fait pas obstacle à son élection.

La candidature de Martine Galissaires est enregistrée.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 4

Nuls : 1

Suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 27

Ont obtenu :

- Martine Galissaires : 53 voix.

Mme Martine Galissaires ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée deuxième Vice-présidente et est immédiatement installée.

Mme Martine Galissaires déclare accepter d'exercer cette fonction.

Jérôme Guillem remet aux conseillers communautaires une synthèse du rapport d'orientation budgétaire 2026, qu'il invite chacun à prendre connaissance. Ce rapport débattu lors de la dernière réunion du conseil communautaire du mandat 2020-2026 définit les orientations du budget 2026 de la collectivité qui sera

soumis au vote lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

ELECTION DU TROISIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Stratégie financière et patrimoniale » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Yann Marot

Yann Marot, maire de Sauternes, fait part de sa candidature pour poursuivre son investissement en tant que vice-président en charge des finances et du patrimoine, rôle qu'il a assumé déjà sur le précédent mandat.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 4

Nuls : 2

Suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 27

Ont obtenu :

- M. Yann Marot : 52 voix.

M. Yann Marot ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé troisième Vice-président et est immédiatement installé.

M. Yann Marot déclare accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU QUATRIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Ressources humaines et Dialogue social » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Nathalie Duluc

Nathalie Duluc indique qu'elle est maire de Balizac depuis 2020 et souligne qu'elle se présente à la vice-présidence de la CdC en tant que représentante des petites communes.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 2

Nuls : 3

Suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 27

Ont obtenu :

- Mme Nathalie Duluc : 53 voix.

Mme Nathalie Duluc ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée quatrième Vice-présidente et est immédiatement installée.

Mme Nathalie Duluc déclare accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU CINQUIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Petite enfance Enfance Jeunesse Parentalité » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- David Lartigau

David Lartigau, maire de Semens, se porte candidat à cette vice-présidence. Il précise qu'il était responsable de la compétence Environnement sur le précédent mandat.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 6

Nuls : 2

Suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

Ont obtenu :

- M. David Lartigau : 50 voix.

M. David Lartigau ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé cinquième Vice-président et est immédiatement installé.

M. David Lartigau déclare accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU SIXIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Economie et valorisation du territoire » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Didier Laulan

Didier Laulan, maire de Castets et Castillon, fait part de sa candidature en rappelant quelques réalisations menées dans le cadre de sa vice-présidence Economie Tourisme sur le mandat passé et notamment l'animation de la démarche Ensemble Vivons le Sud Gironde et la mise en place de l'office de tourisme intercommunautaire l'OTELI La Gironde du Sud.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 2

Nuls : 2

Suffrages exprimés : 54

Majorité absolue : 28

Ont obtenu :

- M. Didier Laulan : 54 voix.

M. Didier Laulan ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé sixième Vice-président et est immédiatement installé.

M. Didier Laulan déclare accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU SEPTIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Aménagement du territoire et habitat » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Antoine Péron

Antoine Péron, maire de St Martial, petite commune des coteaux macariens présente sa candidature. Il souligne le caractère transversal des questions d'aménagement du territoire et l'importance des enjeux associés. Il dit sa motivation à mettre ses compétences au service des réflexions communautaires.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 5

Nuls : 1

Suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 27

Ont obtenu :

- M. Antoine Péron : 52 voix.

M. Antoine Péron ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé septième Vice-président et est immédiatement installé.

M. Antoine Péron déclare accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU HUITIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Environnement Risques et Transition » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Michel Mortagne

Michel Mortagne, maire de Préchac, indique qu'il est prêt à s'investir avec toute son énergie sur cette vice-présidence Environnement.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 2

Nuls : 6

Suffrages exprimés : 50

Majorité absolue : 26

Ont obtenu :

- M. Michel Mortagne : 50 voix.

M. Michel Mortagne ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé huitième Vice-président et est immédiatement installé.

M. Michel Mortagne déclare accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU NEUVIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Commerce de proximité, Emploi et Formation » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Yves Madrenes

Nouveau retraité gérant de commerce de centre-ville et nouvel élu à Langon, toujours élu de la CCI, Yves Madrenes indique qu'il reste très investi dans le milieu du commerce. Il souhaite poursuivre l'action qu'il a engagé au sein de la CCI en s'investissant au niveau de la CdC.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 4

Nuls : 6

Suffrages exprimés : 48

Majorité absolue : 25

Ont obtenu :

- M. Yves Madrenes : 48 voix.

M. Yves Madrenes ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé neuvième Vice-président et est immédiatement installé.

M. Yves Madrenes déclare accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU DIZIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Santé et Inclusion » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Pascale Guagni Le Moing

Pascale Guagni le Moing, maire de St André du Bois indique qu'elle est également vice-présidente du pôle territorial du Sud Gironde chargé du contrat de santé mentale. Elle précise qu'elle est également cadre

de santé. Il lui paraît essentiel de lutter contre les inégalités territoriales en jeu sur lequel elle est très investie. Il s'agit de porter la voix du territoire sur ce sujet.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 3

Nuls : 2

Suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 27

Ont obtenu :

- Mme Pascale Guagni Le Moing : 53 voix.

Mme Pascale Guagni Le Moing ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée dixième Vice-présidente et est immédiatement installée.

Mme Pascale Guagni Le Moing déclare accepter d'exercer cette fonction.

ELECTION DU ONZIEME VICE-PRESIDENT :

Jérôme Guillem précise qu'il envisage d'associer une délégation « Mobilités » à cette vice-présidence.

Les candidatures suivantes sont enregistrées :

- Frédéric Birac

Frédéric Birac, maire de Bieujac, indique qu'il souhaite poursuivre son action dans le champ des mobilités. Il précise qu'en tant que vice-président de Sud Gironde Mobilités, il est fier des services mis en place au cours de l'année passée qui présentent de très bons résultats. Le travail se poursuit dans le champ des mobilités douces avec la définition en cours d'un schéma directeur cyclable. Le dossier de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de la gare de Langon est un autre sujet particulièrement important qu'il aura à cœur de suivre.

Après l'appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Blancs : 3

Nuls : 3

Suffrages exprimés : 52

Majorité absolue : 27

Ont obtenu :

- M. Frédéric Birac : 52 voix.

M. Frédéric Birac ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé onzième Vice-président et est immédiatement installé.

M. Frédéric Birac déclare accepter d'exercer cette fonction.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Téléchargement de l'annexe : <https://gn33.fr/d3bf1>

En application de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le président donne lecture de la charte de l'élu local lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

6. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Le Président propose au Conseil communautaire d'arrêter les dispositions suivantes :

article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la CdC du Sud Gironde. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Nicolas Deforges.

A noter : M. Nicolas Deforges est le référent déontologue de l'AMG.

article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

article 5 : Modalités d'exercice

La saisine du référent s'effectue par mail à nicolas.desforges@yahoo.fr.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

M. Nicolas Deforges bénéficiera d'une indemnité versée par la CdC du Sud Gironde établie sur la base forfaitaire de 80 € par dossier.

article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

A noter : obligation de désignation d'un référent déontologue qui s'applique également à toutes les communes.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, CONFIE à M. Nicolas Deforges la fonction de référent déontologue et ACTE l'ensemble des dispositions susmentionnées.

Votants :	58	Pour :	58	Contre :		Abstention :		Nul :	
-----------	----	--------	----	----------	--	--------------	--	-------	--

7. COMPOSITION DU BUREAU

Suivant les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

L'élection des membres du Bureau doit être réalisée au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Il convient donc d'élire les membres du Bureau un par un à bulletin secret.

Jérôme Guillem propose que le bureau soit restreint au président et aux vice-présidents.

A noter :

La création d'une conférence des maires est obligatoire, sauf lorsque le bureau de l'EPCI comprend l'ensemble des maires des communes membres (article L5211-11-3 du CGCT).

La conférence intercommunale des maires est présidée par le président de la CdC. Cette conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACTE la composition du Bureau restreinte au Président et aux 11 Vice-Présidents.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

8. INDEMNITES DE FONCTION

Explications :

Les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont encadrées par l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales.

Ces indemnités ne constituent pas une rémunération au sens salarial du terme, mais une indemnité destinée à compenser les sujétions et responsabilités liées à l'exercice effectif du mandat. Elles **reflètent la charge et la responsabilité des fonctions** : réunions, décisions financières et administratives, déplacements et disponibilité pour la collectivité.

Les montants maximaux sont fixés réglementairement en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT 1027 – IM 835), selon des strates démographiques déterminées par la population de l'établissement. Chaque indice a une valeur en euros (la valeur du point), fixée actuellement par l'État à 4.92278 euros brut mensuel.

Pour les communautés de communes dont la population est comprise entre 40 000 et 99 999 habitants, le taux maximal applicable est fixé à :

- 67,50 % de l'indice majoré terminal pour le président, qui correspond actuellement à 2774,60 €brut/mois (835 x 4.92278 x 67.5%)
- 24,73 % de l'indice majoré terminal pour chacun des vice-présidents, qui correspond actuellement à 1 016,53 €brut/mois (835 x 4.92278 x 24,73%)

Conformément aux dispositions en vigueur, l'indemnité du président est désormais fixée de plein droit au taux maximal applicable, sauf délibération portant montant inférieur prise à la demande du seul président. En revanche, les indemnités des vice-présidents doivent être fixées par délibération dans la limite des plafonds précités.

La délibération ci-après a donc pour objet de déterminer les taux applicables au sein de l'établissement pour les vice-présidents, dans le respect des plafonds légaux et de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Objet : Fixation des indemnités de fonction des vice-présidents

- Vu les articles L.5211-12 et R.5211-4 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux indemnités maximales des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre selon la population ;
- Vu le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, relatif aux taux maximaux des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI à fiscalité propre ;
- Vu l'indice majoré terminal correspondant à l'IBT 1027 du Code général de la fonction publique, servant de base de calcul des indemnités ;
- Vu le statut légal des élus locaux, qui définit les droits, obligations et responsabilités liés à l'exercice du mandat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur le montant des indemnités des vice-présidents, en application des dispositions légales, de déterminer et fixer les indemnités des élus au sein de la collectivité ;

Le Conseil communautaire le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, pour le mandat en cours, les indemnités maximales des élus comme suit :

Poste	% de l'IM terminal	IM applicable actuellement	Montant indicatif brut/mois
Vice-présidents n°1	24,73 %	835	1 016,53
Vice-présidents n°2	24,73 %	835	1 016,53
Vice-présidents n°3	24,73 %	835	1 016,53
Vice-présidents n°4	24,73 %	835	1 016,53
Vice-présidents n°5	24,73 %	835	1 016,53
Vice-présidents n°6	24,73 %	835	1 016,53
Vice-présidents n°7	24,73 %	835	1 016,53
Vice-présidents n°8	24,73 %	835	1 016,53
Vice-présidents n°9	24,73 %	835	1 016,53
Vice-présidents n°10	12,36 %	835	508,06
Vice-présidents n°11	12,36 %	835	508,06

Ces indemnités reflètent la charge de travail, la disponibilité et les responsabilités assumées par les élus dans la conduite des affaires de la collectivité. Elles sont strictement conformes aux plafonds légaux et calculées de manière transparente selon les textes applicables.

Le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir :

- l'autoriser à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- acter que les indemnités prennent effet à compter de la date de l'élection des vice-présidents
- s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire.

Votants :	58	Pour :	58	Contre :		Abstention :		Nul :	
-----------	----	--------	----	----------	--	--------------	--	-------	--

Information :

En application de l'article L5211-12-1 du CGCT, un récapitulatif du montant des indemnités de fonction perçues par les élus communautaires doit être présenté au conseil communautaire en amont du vote du budget.

Les indemnités concernées sont celles perçues en lien avec :

- les fonctions au sein de la CdC

- les fonctions au sein des structures dont la CdC est membre

- mais également désormais au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (commune, département, région)

Les conseillers communautaires concernés seront invités à communiquer ces informations au service Ressources Humaines de la CdC (personnel@cdcsudgironde.fr) pour le 10 avril, afin que cet état puisse être adressé avec la convocation du conseil communautaire du 28 avril.

9. FORMATION DES ELUS

La formation des élus locaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par les articles L2123-12 et L 2123-14 dont les dispositions s'appliquent aux communautés de communes. Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil de communauté doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Cette délibération détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre qui doivent être compris entre 2% et 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire.

Modalités de calcul :

Indemnité maximale du Président + total des indemnités maximales des vice-Présidents ayant délégation
= **(2774.60 + 1016.53*nombre de VP) * 12**

2% < crédits formation des élus < 20%

Sachant que le nombre de vice-présidents a été établi à 11, il convient d'arrêter le montant de ces crédits formation entre 3 350 € et 33 495 €

Jérôme Guillem propose de l'établir à 3 500 €

Délibération

Objet : Fixation des orientations et des crédits consacrés à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs au droit à la formation des élus locaux (articles L2123-12 et L 2123-14) ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Le Conseil communautaire décide, après en avoir délibéré :

ART 1 : fixe le montant des crédits consacrés à la formation des élus à **3 500 €** dans le respect des dispositions légales en vigueur. Ces crédits seront inscrits au budget.

ART 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation des élus :

- Les formations en lien avec les délégations ou l'appartenance à une commission
- Les formations favorisant l'exercice des fonctions d'élu (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits)
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité et ses projets
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale...)

ART 3 : décide que la prise en charge de la formation est faite dans les conditions suivantes :

- Organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur
- Demande de prise en charge préalable à la formation pour examen de l'adéquation de l'objet de la formation aux fonctions exercées par l' élu
- Présentation des justificatifs pour le remboursement des dépenses éventuelles (frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration, selon le décret n° 2006-781 du 03/07/2006) et les pertes de revenus éventuels conformément aux dispositions de l'article L.2123-14 du CGCT
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur la base du recensement annuel. Chaque année, avant le 1 février de l'année N les membres du conseil informent le président des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. Pour l'année 2026, les demandes pourront être adressées jusqu'au 1^{er} juin compte tenu de l'installation du Conseil Communautaire. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

ART 4 : précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ETABLIT à 3 500 € les crédits consacrés à la formation des élus.

Votants :	58	Pour :	58	Contre :		Abstention :		Nul :	
-----------	----	--------	----	----------	--	--------------	--	-------	--

10. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Téléchargement de l'annexe : <https://gn33.fr/d3bf1>

Le Conseil communautaire est invité à prendre connaissance des décisions prises par Jérôme Guillem, en sa qualité de Président de la CdC depuis la dernière réunion du conseil communautaire tenue le 24 février 2026. Ces décisions ont été prises dans le cadre de ses délégations du conseil communautaire.

Ces décisions correspondent à :

- **Déclaration d'Intention d'Aliéner** – renonciations pour les mois de février et mars 2026

11. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer, à son choix, soit au président ou aux vice-présidents ayant reçu délégation, soit au bureau collégialement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Délégations en vigueur sur le mandat 2020-2026, données par le conseil communautaire au Président, pour la durée du mandat, afin de permettre un fonctionnement efficace de la CdC et d'éviter les lourdeurs administratives :

1. prendre toute décision et signer toute pièce concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service d'un montant maximum de 200 000 €HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans l'attente du vote du budget dans les limites fixées par l'article L1612-1 du CGCT ;
2. passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;

3. créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement ;
4. approuver les règlements intérieurs des services intercommunaux ;
5. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;
6. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. intenter au nom de la Communauté de communes des actions en justice et défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;
8. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, un compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations est présenté au conseil communautaire.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DONNE DELEGATION au Président pour l'ensemble des attributions susmentionnées.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

12. DELEGATION AU PRESIDENT EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le droit de préemption urbain permet aux collectivités de faire l'acquisition, prioritairement, d'un bien immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu. Il s'agit d'un outil de maîtrise foncière important pour mener à bien les projets d'aménagement.

La CdC du Sud Gironde ayant la compétence « plan local d'urbanisme », c'est elle qui est titulaire du droit de préemption. Ce droit porte sur des secteurs délimités qui ont été définis par la CdC en concertation avec les communes.

L'autorité compétente pour exercer le droit de préemption urbain (DPU) est l'organe délibérant de la communauté sur le territoire de laquelle ce droit a été institué, donc le conseil communautaire sur notre territoire.

La délégation, prévue par l'article L5211-9 du CGCT, est une technique juridique qui permet au conseil communautaire, titulaire de la compétence pour exercer ou déléguer le droit de préemption urbain, de transmettre au président de l'EPCI ses facultés qu'il détenait initialement.

Vu les articles L. 213-3 et L. 211-2 du Code de l'urbanisme, le président de la communauté peut également être autorisé par le conseil communautaire à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à :

- l'État ;
- une collectivité locale (et notamment les communes membres de la CdC) ;
- un établissement public y ayant vocation (et notamment l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine) ;
- le concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux ;
- un organisme HLM ;
- une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maîtrise d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social.

Le délai pour exercer le droit de préemption est limité à 2 mois à compter de la réception en mairie de la déclaration d'intention d'aliéner adressée généralement par le notaire en charge de la vente. Ce délai est difficile à respecter en l'absence de délégation, ce qui peut pénaliser la communauté de communes mais également ses communes membres qui souhaiteraient préempter des biens.

Aussi, considérant qu'il importe de faciliter la gestion de ce droit de préemption par les membres du Conseil de Communauté de donner délégation au Président pour exercer le droit de Préemption Urbain et de l'autoriser à déléguer ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien aux personnes définies dans l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Jérôme Guillem indique que des temps seront consacrés aux nouveaux maires pour leur exposer le fonctionnement de la collectivité. Il précise la procédure interne suivie concernant les DIA :

1. Réception d'une DIA en mairie
2. transmission au service Urbanisme de la CdC avec l'avis du maire (souhait ou non de préempter)
3. décision formalisée par le Président de la CdC avec le cas échéant délégation du droit de préemption à la commune intéressée par l'acquisition

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DONNE DELEGATION au Président pour exercer le droit de préemption urbain L'AUTORISE à déléguer ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien aux personnes définies dans l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

FINANCES / MARCHES

Données de contexte :

Deux consultations d'entreprises en cours impliquent la réunion prochaine de la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre l'attribution de marchés publics dans le cadre des projets engagés suivants :

- installations photovoltaïques sur le parking du siège de la CdC et sur la toiture de la crèche de St Pierre de Mons (principe d'auto-consommation)
- Réhabilitation d'un bâtiment cours Gambetta à Langon pour conforter la présence d'organismes de formation sur le territoire (projet « Espace Formation »)
Les salles seront louées aux organismes de formation pour assurer la neutralité financière du projet pour la collectivité.

Cette réunion de la CAO est prévue mardi 21 avril à 17h30.

La création de la commission d'appel d'offres implique 2 délibérations successives :

- Une première établissant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission
- La seconde consistant en l'élection elle-même de ces membres, qui peut se tenir au cours de la même séance.

13. FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-22, L.1414-2, L.1414-3, L.1411-5 et D.1411-3 relatifs à la Commission d'Appel d'Offres des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que la Communauté de communes doit procéder à l'élection d'Appel d'Offres ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, cette commission est présidée par le Président de la communauté de communes ou son représentant et comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire en son sein ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats ;

Le Conseil communautaire précise le cadre :

- Les listes de candidats présentées pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres devront comporter :
 - cinq candidats titulaires,
 - cinq candidats suppléants.
 Des listes incomplètes peuvent être déposées.

Les candidats doivent être membres du conseil communautaire.

Les listes de candidats devront être déposées auprès du Président de la communauté de communes au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Chaque liste devra mentionner :

- le nom et le prénom des candidats,
 - leur qualité de titulaire ou suppléant.
- L'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres aura lieu :
 - au scrutin de liste,
 - à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
 - sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE comme précisé ci-dessus les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

14. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les modalités réglementaires d'élection des membres élus de la Commission d'appel d'offres qui doit avoir lieu à bulletin secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Vu les listes présentées au président dans le respect des conditions de dépôt des listes défini, Il est procédé au vote.

Une seule liste est déposée :

Liste 1	
titulaires	suppléants

1	Yann MAROT	1	Christopher LATAPY
2	Didier LAULAN	2	Yves MADRENES
3	Frédéric BIRAC	3	Martine GALISSAIRES
4	Patricia AMIENS	4	Nathalie DULUC
5	Joelle LASSERRE	5	Valérie SAPHORE

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Abstentions : 56

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 2

Majorité absolue : 2

Sièges à pourvoir : 5

Liste 1 : 2 voix

Monsieur le Président proclame élus, à l'unanimité, les membres titulaires et suppléants suivants :

titulaires		suppléants	
1	Yann MAROT	1	Christopher LATAPY
2	Didier LAULAN	2	Yves MADRENES
3	Frédéric BIRAC	3	Martine GALISSAIRES
4	Patricia AMIENS	4	Nathalie DULUC
5	Joelle LASSERRE	5	Valérie SAPHORE

Tous déclarent accepter d'exercer cette fonction.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

15. CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA ZA DE SARTRE : POURSUITE DE LA PROCEDURE

Téléchargement de l'annexe : <https://gn33.fr/d3bf1> projet de contrat de concession d'aménagement

La rareté du foncier pour accueillir des activités économiques sur le territoire a conduit à identifier la zone d'activité de Sartre (à cheval sur les communes de Fargues et Toulonne) comme un futur site destiné au développement économique du territoire.

Des études environnementales dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont permis de mettre en évidence que le site présentait peu de contraintes. Ce secteur, au cœur du pôle

urbain et économique de Langon a pour atout de se situer à proximité de l'autoroute A62, situation idéale pour une vocation industrielle et logistique. Ainsi, une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) fixant les grands enjeux du projet de la future zone d'activité économique a été matérialisée dans le PLUi.

Conformément à l'article L300-4 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité de concéder la réalisation d'opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation, il est apparu que le dispositif de la concession était le plus adapté pour mener à bien cette opération. Il est rappelé que la concession d'aménagement constitue un contrat de la commande publique, faisant l'objet de procédure de publicité et de mise en concurrence conformément au code de la commande publique (L 3122-1 relatif à la publicité préalable, L 3121-1 relatif à la mise en concurrence, L 3123-1 à L 3123-21 relatifs à l'examen des candidatures, L 3124-1 et L 3124-5 relatifs au choix de l'offre, et L 3125-1 relatif à l'achèvement de la procédure).

Le Conseil communautaire, par délibération du 7 juillet 2025, a acté le recours à une concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la zone d'activité de Sartre dans les conditions suivantes :

- **nature et étendue des besoins à satisfaire :**

L'élaboration du PLUi a été l'occasion de confirmer le potentiel foncier du site de Sartre d'une superficie de l'ordre de 18 hectares pour le développement économique sur le territoire, en posant les orientations d'aménagement suivantes :

- une opération d'aménagement d'ensemble garante de sa cohérence
- un traitement paysager de l'ensemble de la zone
- un traitement qualitatif et l'insertion dans l'environnement des formes urbaines et des constructions
- plusieurs accès possibles sur la ZA avec la nécessité de requalifier la voie de desserte depuis la RD8.

L'opération doit permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire dans le cadre d'une offre foncière structurée.

L'étude préalable à l'aménagement réalisée a confirmé l'opportunité de la vocation de cette future zone d'activité économique à destination principale d'accueil d'entreprises industrielles, logistiques et artisanales.

L'objectif de la concession est de confier à un opérateur l'acquisition des terrains, la réalisation des études préalables, l'aménagement de la zone et la commercialisation des lots, en concertation avec la collectivité.

Ainsi, l'aménageur retenu devra :

- Acquérir les terrains auprès des propriétaires publics et privés
- Réaliser les études techniques, environnementales et réglementaires nécessaires
- Assurer la viabilisation et l'aménagement des parcelles et de manière générale les travaux nécessaires pour le bon fonctionnement de la zone d'activité
- Commercialiser les terrains auprès d'entreprises en lien avec la collectivité et dans le respect de la stratégie de commercialisation et des cibles d'entreprises définie par la collectivité
- Respecter les orientations et objectifs de développement économique du territoire

Il devra garantir :

- Un projet respectueux des enjeux environnementaux et urbanistiques
- Une offre foncière attractive pour les entreprises et cohérente avec les besoins du territoire
- Un engagement dans un calendrier prévisionnel défini en concertation avec la collectivité

Les études réalisées par les bureaux d'étude Citadia et Escande jointes à la consultation apportent aux candidats de la lisibilité sur le bilan financier prévisionnel de l'opération.

- **le périmètre de l'opération d'une superficie indicative de 18 hectares :**

Selon les articles L. 1410-3 et L. 1411-5 du CGCT, une commission dont les membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre avec examen de leurs garanties professionnelles et financières.

Cette commission est composée par le Président, qui la préside, 5 titulaires et 5 suppléants.

L'article L.1411-5 CGCT fixe les modalités d'élection : scrutin de liste proportionnel.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, il se tient à bulletin secret, à moins que le conseil ne décide, à l'unanimité, du contraire.

Les membres du conseil communautaire sont invités à présenter des listes de candidats.

La liste suivante est présentée :

Liste 1			
titulaires		suppléants	
1	Yann MAROT	1	Valérie SAPHORE
2	Didier LAULAN	2	Yves MADRENES
3	Robert RONCOLI	3	Michèle DUCOS
4	Christian DAIRE	4	Nadège DESCLAUX
5	Joelle LASSERRE	5	Antoine PERON

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 58

Abstentions : 56

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 2

Majorité absolue : 2

Sièges à pourvoir : 5

Liste 1 : 2 voix

Monsieur le Président proclame élus, à l'unanimité, les membres titulaires et suppléants suivants :

titulaires		suppléants	
1	Yann MAROT	1	Valérie SAPHORE
2	Didier LAULAN	2	Yves MADRENES
3	Robert RONCOLI	3	Michèle DUCOS
4	Christian DAIRE	4	Nadège DESCLAUX
5	Joelle LASSERRE	5	Antoine PERON

Tous déclarent accepter d'exercer cette fonction.

ACTION SOCIALE

17. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CIAS)

Considérant que le CIAS est un établissement public administratif rattaché à la CdC du Sud Gironde, dont les compétences sont les suivantes :

- aide à domicile sur les communes de Balizac, Bourideys, Cazalis, Hostens, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Noaillan, Origne, Pompéjac, Préchac, St Léger de Balson, St Symphorien, Uzeste et Villandraut
- portage de repas à domicile en liaison froide (sur les 37 communes de la CdC).

Considérant que la composition du Conseil d'administration du CIAS doit être déterminée par le Conseil communautaire avec en nombre égal :

- o entre 8 et 16 administrateurs élus par le Conseil communautaire en son sein
- o entre 8 et 16 administrateurs nommés par le Président parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire

Considérant que le Président de la Communauté de communes est de droit le Président du CIAS, Considérant que les membres élus du Conseil d'Administration seront désignés lors la prochaine séance du conseil le 28 avril 2026,

il est proposé au conseil communautaire :

- de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration CIAS, outre son président.

Jérôme Guillem précise que :

- o le conseil d'administration du CIAS actuel compte 17 membres (Président, 8 administrateurs élus et 8 administrateurs nommés).
 - o La réglementation ne permet pas de prévoir des membres suppléants.
- Que l'élection des membres du CA du CIAS se tienne suivant un scrutin uninominal (et non pas un scrutin de liste), afin de faciliter la désignation de nouveaux membres en cas de vacance de siège.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de fixer à 16 le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du CIAS, outre son président. Le Conseil d'administration sera composé à parité de 8 administrateurs élus par le Conseil communautaires en son sein, et de 8 administrateurs nommés par le Président parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire. ACTE que l'élection des membres du CA du CIAS se tienne suivant un scrutin uninominal.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

Jérôme Guillem précise que l'élection des membres élus sera réalisée lors de la réunion du conseil communautaire du 28 avril. Il invite les personnes intéressées à manifester leur intérêt. Un appel à candidatures est adressé par ailleurs aux associations pour la désignation des administrateurs nommés.

RESSOURCES HUMAINES

Les délibérations ci-après formalisent la possibilité pour le président de titulaire et à adapter le temps de travail des agents pour répondre aux besoins de fonctionnement des services communautaires. Elles sont nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité et pour assurer la continuité de fonctionnement des services publics communautaires.

18. REMPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE PERSONNEL NON TITULAIRE

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L332-13, Considérant que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide d'agents indisponibles, Il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser le président à recruter en tant que de besoin des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponible, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à recruter en tant que de besoin des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponible, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

19. PERSONNEL OCCASIONNEL ET SAISONNIER : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UN BESOINS LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU SAISONNIER

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23, VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier,

Il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser le président à recruter en tant que de besoin des agents contractuels, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil de Communauté, le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à recruter en tant que de besoin des agents contractuels pour faire face un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

20. CREATION DES POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

Explications :

Les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. L'assemblée délibérante doit déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas

échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même pé

Délibération :

Création des postes non permanents pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (A/B/C)
(articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)

Le Président informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°DEL23NOV20 adoptée le 14 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité de créer 120 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2026 dans les différents services à la population, notamment pour assurer le bon fonctionnement dans les ALSH pendant les périodes de vacances scolaires ;

Considérant la nécessité de créer 20 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 dans les différents services à la population, en cas d'accroissement d'activités ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique A, B ou C, selon les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil communautaire, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la proposition du Président ;

S'ENGAGE A INSCRIRE au budget les crédits correspondants répartis entre le budget principal et les budgets annexes de la CdC ;

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

21. DECISION INSTITUANT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Explications :

Les agents de la collectivité à temps non complet peuvent être amenés, pour nécessité de services, à effectuer des heures complémentaires.

Le paiement de ces heures complémentaires nécessite que soit prise une délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale.

En effet, pour pouvoir rémunérer ces heures complémentaires :

- L'emploi à temps non complet doit appartenir à un grade éligible aux IHTS et la délibération créant l'emploi à temps non complet doit mentionner cette possibilité ;
- des circonstances exceptionnelles fondées sur des nécessités de service doivent être indiquées dans une décision de l'autorité territoriale justifiant le dépassement de la fraction de travail applicable à l'agent concerné.

En l'absence d'une telle délibération instituant les IHTS aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne pourrait être rémunérée.

Cette délibération a pour objet de poser les bases légales au paiement des heures complémentaires effectuées par les agents de la collectivité et des heures supplémentaires réalisées par les animateurs d'ALSH recrutés en CDD pour accroissement saisonnier d'activités.

Délibération portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires et supplémentaires des agents de la fonction publique territoriale

La Communauté de Communes du Sud Gironde ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la Communauté de Communes du Sud Gironde peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 juin 2024,

Le conseil communautaire, Monsieur le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : D'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droits publics de catégorie C au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Animateurs ALSH non annualisés (cadre d'emploi des adjoints d'animation) ;

Article 2 : Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur pour l'ensemble des emplois de la collectivité. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que pour les seuls emplois cités à l'article 1 de cette présente délibération.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures complémentaires sont les suivants :

Cadre d'emploi Catégorie C :

- Agents d'entretien des bâtiments (cadre d'emploi des adjoints techniques) ;

- Agents en charge de l'accueil des publics – intervenant au sein des services à la population dans les cadres d'emploi de Catégorie C suivants : adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, agents sociaux et adjoints administratifs

Cadres d'emploi des Catégories B :

- Agents en charge de l'accueil des publics – intervenant au sein de la direction générales des services à la population dans les cadres d'emploi de Catégorie B suivants : animateurs, auxiliaires de puériculture, éducateur des APS, assistants de conservation, du patrimoine et des bibliothèques,

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet immédiatement et sont applicables pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la CdC.

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 64111 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 64131 (si contractuels)

Cette délibération est applicable pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes de la CdC.

Votants : 58	Pour : 58	Contre :	Abstention :	Nul :
--------------	-----------	----------	--------------	-------

COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Jérôme Guillem indique qu'il ajustera le groupe whatsapp des maires ce soir en y accueillant les nouveaux maires après avoir salué les anciens.

Calendrier :

Mardi 14 avril à 18h au siège de la CdC : réunion Finances (examen des comptes financiers uniques 2025 et du projet de budget 2026)

Jérôme Guillem précise que le débat d'orientation budgétaire, exercice particulier qui s'impose aux collectivités de plus de 3 500 habitants s'est tenu le 24 février. Un document de synthèse a été remis à tous pour assurer la transition entre la fin de mandat et ce nouveau, dans la perspective de cette 1^{ère} réunion Finances particulièrement importante.

Il ajoute qu'il accueillera les nouveaux maires le 14 avril à 17h en amont de cette réunion Finances.

Lundi 20 avril à 18h au siège de la CdC : réunion de la conférence des maires
Il s'agira d'un temps privilégié d'échange pour établir les modalités de fonctionnement au sein de la CdC.

Mardi 21 avril à 17h30 au siège de la CdC : réunion de la commission d'appel d'offres

Mardi 28 avril à 18h au siège de la CdC : réunion du conseil communautaire

Seront en particulier inscrits à l'ordre du jour de cette réunion les points suivants :

- Désignation des représentants de la CdC au sein des syndicats et autres organismes dont la CdC est membre
Les maires sont invités à relayer leurs souhaits de désignation auprès du secrétariat de la CdC () au plus tard le 15 avril.
- Election des membres du CA du CIAS
- Approbation des comptes financiers uniques (CFU) 2025 de la CdC
- Vote du budget 2026 de la CdC
- Attribution de marchés de travaux : installations photovoltaïques et projet Espace Formation

La réunion est levée à 20h40.

Communauté de communes du Sud Gironde

Séance du conseil communautaire

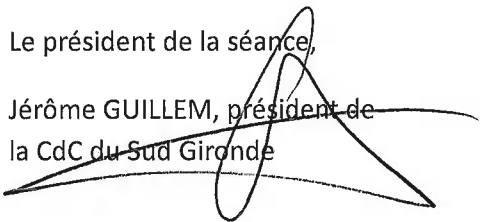
Mardi 23 décembre 2025

Le conseil de communauté réuni en séance le mardi 28 avril 2026, le président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE le procès-verbal de la séance du mardi 07 avril 2026.

Fait à Mazères, le 28 avril 2026

Le président de la séance,

Jérôme GUILLEM, président de
la CdC du Sud Gironde



Le secrétaire de séance,

Fauque Xavier

